



La validation des acquis par l'expérience (VAE)

(décembre 2023)

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut ou son niveau de formation, justifiant d'une expérience significative dans un secteur d'activité, a un droit à demander la validation des acquis par l'expérience ou VAE.

Les parcours professionnels étant de moins en moins linéaires, il arrive fréquemment que des personnes exercent des activités sans lien avec leur formation initiale, en tant que salarié, volontaire, bénévole ou dans l'exercice de divers mandats. Cette expérience peut être valorisée et permettre l'obtention d'une certification professionnelle reconnue par l'Etat grâce à un dispositif spécifique et un accompagnement dédié : la validation des acquis par l'expérience (VAE).

La VAE, pour quoi ?

La VAE permet d'obtenir une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), identique à celles obtenues par la formation initiale, la formation continue ou l'apprentissage, qui peut être :

- un diplôme ou titre professionnel national délivré par l'État ;
- un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;
- un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire ;
- un certificat de qualification professionnelle créé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle.

Elle permet également de valider un bloc de compétences spécifiques de l'une de ces certifications.

Bon à savoir

Toutes les certifications ne sont pas accessibles par le biais de la VAE : elle ne permet pas d'obtenir un diplôme général tel que le baccalauréat général, certains diplômes correspondant à des **professions réglementées** ou pour lesquelles certaines normes de sécurité sont indispensables (par exemple, un diplôme de médecine) et de manière générale, tout diplôme qui ne serait **pas enregistré au RNCP**.

La VAE, pour qui ?

La [loi n° 2022-1958 du 21 décembre 2022](#) a considérablement élargi le périmètre de la VAE, désormais accessible à toutes les catégories de personnes qui peuvent justifier d'une expérience permettant l'acquisition de compétences directement liées à la certification visée.

Si la loi a également supprimé le minimum de durée d'expérience requis pour effectuer une demande de VAE, le candidat doit néanmoins justifier d'une expérience suffisante pour l'acquisition des compétences requises par le référentiel de la certification. L'usage privilégie toujours une expérience d'un an d'activité au minimum, continu ou non.

Dans ce cadre, peuvent être prises en compte, outre les activités salariées :

- les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ;
- les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- les stages pratiques ;
- les préparations opérationnelles à l'emploi (POE) ;
- les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion (CUI).

A noter

Le [décret n° 2023-408 du 26 mai 2023](#) a mis en place un dispositif expérimental permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de VAE dans des secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement, avec une prise en charge financière partielle de l'Etat.

Point particulièrement intéressant pour les personnes engagées dans la vie associative, la VAE reconnaît la même valeur aux acquis de l'expérience bénévole et aux acquis d'expériences rémunérées. Quelques principes participent à l'éligibilité des activités bénévoles : elles doivent être de nature professionnelle et d'une durée significative, elles doivent être prouvées, et doivent avoir produit des compétences professionnelles reconnues par la certification visée. Les engagements ponctuels sur des activités de loisir sont donc exclus.

De nombreuses associations ont mis en place des livrets de suivi d'activité à destination de leurs bénévoles, pour leur permettre de faciliter la reconnaissance de leur activité, et le repérage de compétences éligibles à des certifications.

La demande de VAE, comment faire ?

La procédure de dépôt du dossier de VAE est articulée autour de deux phases essentielles : la recevabilité du dossier, puis la validation en elle-même.

Bon à savoir

L'accompagnement à la VAE, qui peut se faire tout au long du parcours, peut être financé par le compte personnel de formation (CPF). Les associations Transitions pro peuvent également apporter une prise en charge financière de l'accompagnement par un organisme certificateur à hauteur de 2000 euros.

➤ 1^{ère} phase : la recevabilité

Le dispositif académique de validation des acquis (DAVA) informe sur le dispositif de la VAE en général, oriente les personnes vers la structure adaptée et accompagne le candidat à la VAE dans une logique de parcours de certification.

Cette demande est formalisée au moyen du [Cerfa n° 12818*02](#) ([notice explicative Cerfa 51260#02](#)). L'examen de la recevabilité consiste à vérifier, d'une part, que la durée d'expérience minimale est attestée et, d'autre part, que le rapport direct entre les activités déclarées par le candidat et les activités listées dans le référentiel d'activités professionnelles de la certification ciblée est établi. Valable trois ans, la décision de recevabilité est notifiée par courrier. La décision d'irrecevabilité doit quant à elle être motivée.

Bon à savoir

Le silence de l'administration dans un délai de huit semaines vaut acceptation.

➤ 2^{ème} phase : la validation

La validation se fait en plusieurs étapes :

- **constitution du dossier de validation** : le candidat peut bénéficier d'un accompagnement à la constitution du dossier de demande de validation, qui commence après la notification de la recevabilité et se poursuit jusqu'à la phase de préparation à l'entretien avec le jury.

Il comprend une aide méthodologique, des entretiens individuels, des ateliers collectifs d'explicitation de l'expérience et, le cas échéant, le suivi de la mise en œuvre d'une formation complémentaire préconisée et acceptée par le candidat au cours de l'étude personnalisée ;

- **dépôt du dossier de validation** : le candidat doit adresser son dossier de validation en un exemplaire au format numérique aux services académiques, selon un calendrier national communiqué par le ministère de l'Éducation nationale ;

Bon à savoir

Les candidats salariés peuvent prendre un congé de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non) pour la préparation et le passage de leurs épreuves de validation. Certaines conventions ou accord collectifs prévoient une possibilité de congé plus long.

- **évaluation par le jury**, constitué et présidé conformément à la réglementation du diplôme concerné, et composé d'au moins 25 % de professionnels. Le jury apprécie l'étendue de la validation à partir de l'analyse des éléments fournis par le candidat dans son dossier de validation et de l'entretien. Un procès-verbal de délibération sera établi afin d'accorder ou de refuser une validation ou de la valider partiellement. Le relevé de décision est transmis officiellement par courrier au candidat par le recteur d'académie ;

- **conseil post-jury** : à partir des préconisations du jury et de l'étude personnalisée, le DAVA ou l'organisme habilité par le recteur d'académie aide le candidat à déterminer la meilleure stratégie à adopter pour poursuivre son parcours de certification ;

- **une évaluation complémentaire** peut intervenir lorsque le jury n'a pas pu délivrer le diplôme dans son intégralité ni les blocs de compétences visés.

Bon à savoir

Lorsqu'une demande de VAE est formulée par un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de la structure ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis afin d'éclairer le jury sur l'engagement du bénévole associatif.

Juris associations pour le Crédit Mutuel

- Pour aller plus loin :
- [Dispositifs de formation des salariés et financement](#)
- [La formation des bénévoles](#)